Statuts de l'Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt

PREAMBULE

Sous l'impulsion de la municipalité de Raimbeaucourt, il est décidé en 2012 de rassembler les forces musicales présentes sur la ville de Raimbeaucourt.

L'Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt est issue de la fusion des associations suivantes qui en deviennent ainsi les associations fondatrices :

- La Musique Municipale « La Renaissance »
- L'Ecole de Musique Intercommunale « Diapason »
- La société d'Accordéons « La Raimbeaucourtoise »

D'un point de vue administratif, l'Ecole de Musique Intercommunale « Diapason » change ses statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2012 pour regrouper ainsi les 3 associations fondatrices au sein d'une seule et même entité.

Historique des 3 sociétés

En 1978 : « La Musique Municipale LA RENAISSANCE » est fondée sous le nom de « Fanfare Municipale LA RENAISSANCE » statuts signés le 5 octobre 1978, déclarée en sous-préfecture de Douai sous le numéro 1626 du 11 octobre 1978 et paru au journal officiel du 22 octobre 1978. (Association Loi 1901). Fanfare municipale « La Renaissance » de Raimbeaucourt. Objet : Enseignement et pratique de l'art musical.

En 1998 : Suite à l'Assemblée Générale du 1er mars 1998, les statuts de l'Association (loi 1901) ont été modifiés. La Fanfare Municipale participant à différents concours, sous une formation Fanfare puis selon la composition des pupitres sous une formation Harmonie: Il a été décidé de modifier le nom de l'association sous la dénomination de « Musique Municipale LA RENAISSANCE de Raimbeaucourt» ce qui permet de pouvoir concourir sous différentes formations que ce soit fanfare ou harmonie. Modification déclarée le 17 juillet 1998 en sous-préfecture de Douai sous le numéro 1551. parue au journal officiel du 8 août 1998. Ancien titre : FANFARE MUNICIPALE « LA

L'Ecole de Musique Intercommunale « DIAPASON » est issue d'une clique qui fût créée au sein de la « Jeune France », association fondée en 1908.

En 1982, cette clique se constitue en association autonome et prend le nom de « Batterie-Fanfare Jeune France »

En 1989, la Batterie-Fanfare « Jeune France » fonde une école de musique, l'association changeant alors de dénomination au profit de « Ecole de Musique DIAPASON » puis « Ecole de Musique Intercommunale DIAPASON »

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association Batterie Fanfare Jeune France inscrite au Journal Officiel et de l'article 9, l'assemblée Générale extraordinaire du 18 Mars 1997 a décidé de modifier les statuts.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2003 décide de modifier les articles 2, 3, 8, 9 et d'ajouter l'article 4 bis.

L'assemblée Générale extraordinaire du 19 janvier

L'école d'accordéon « La Raimbeaucourtoise » est inscrite au journal officiel du 2 Avril 1979 (association loi 1901).

Elle a pour but l'enseignement et la pratique de l'accordéon, ainsi que la participation à des concours nationaux et internationaux, et divers concerts donnés par les élèves de l'école.

Aucun changement de statut depuis cette date.
La directrice musicale, Madame Thérèse Quivy, après 32 années de service au sein de l'association a demandée à Jérôme Dhainaut de prendre le relais en septembre 2011.

RENAISSANCE », nouveau titre : « MUSIQUE MUNICIPALE LA RENAISSANCE DE RAIMBEAUCOURT », siège social : salle des fêtes, place Clémenceau, 59283 Raimbeaucourt, transféré nouvelle adresse : salle de musique Jean-Delattre, centre Jacques-Brel, rue Jean-Jaurès, 59283 Raimbeaucourt.

2008 met en outre les statuts en conformité par rapport aux textes relatifs à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire ».

Début 2011 : Création d'un groupe rattaché à l'association « la Musique Municipale La Renaissance de Raimbeaucourt » nommé « BAND'ASPERGES LA RENAISSANCE » groupe inauguré lors de sa première prestation à la Foire de l'Asperge de Raimbeaucourt le 22 mai 2011.

ARTICLE 1

L'association a pour dénomination Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt

ARTICLE 2

Cette association a pour but : l'enseignement et la pratique musicale ainsi que toute discipline artistique en relation avec la musique et la danse.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Le siège est situé 135, place Clémenceau 59283 Raimbeaucourt.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

ARTICLE 4 BIS

L'association comporte une école de musique et des groupes.

Pour information, la liste des groupes au 1^{er} janvier 2012 est :

- Une chorale d'adultes, intitulée « Chorale Les Voix des Liez »
- Un groupe guitares,
- Un orchestre intitulé « Orchestre Diapason Jeune France » issu du rapprochement de « l'Orchestre Les Canotiers » et de la « Batterie-Fanfare Jeune France »,
- Un groupe de danses traditionnelles, intitulé « Les Pieds des Liez »
- Un ensemble de danses Bollywood
- Un ensemble de danses swing appelé « Diapason Lindy Hop »
- Le groupe « Band'Asperges La Renaissance »
- Le groupe d'accordéons « La Raimbeaucourtoise »

La création ou la dissolution d'un groupe est décidée en conseil d'administration. Elle fait l'objet d'une information lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 5

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association. Sont membres actifs les adhérents à l'association le jour de leur cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée par courrier recommandé avec accusé de réception à présenter sa défense devant le conseil d'administration et aura droit de recours devant la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des élèves
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des communes
- les bénéfices de toute fête, bal, concert organisé par les soins de l'association
- les prestations de services pour toute sortie demandée par une autre association, comité des fêtes, municipalité extérieure.
- les dons manuels, les revenus de la publicité et de ses supports, la sponsorisation.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil composé de :

- 25 membres au maximum élus pour 2 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.
- 2 représentants des professeurs de l'école de musique désignés entre eux, renouvelables chaque année,
- 3 représentants des parents d'élèves élus chaque année au scrutin secret lors de l'assemblée générale.
- 2 représentants titulaires réservés aux membres ou représentant le conseil municipal de chaque commune où s'exerce l'activité de l'association, plus un suppléant.
- Le directeur de l'école de musique, membre de droit du conseil d'administration.

Les mandats ne sont pas cumulables.

Sous réserve de réciprocité et pour information, il est convenu d'accepter à titre consultatif deux membres désignés par chaque autre association musicale des communes adhérentes.

Ces membres participeront aux réunions du conseil d'administration de l'association qui aura toutefois la possibilité de recourir au huis clos sur requête d'un seul de ses membres et acceptation du président.

Sur demande du président, le conseil d'administration peut accueillir un ou plusieurs représentants d'un des groupes de l'école de musique pour traiter des sujets concernant le groupe, à titre consultatif.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et un à trois vice- président
- Un trésorier et un à deux adjoints
- Un secrétaire et un à deux adjoints

Le rôle et la fonction du bureau se limitent à la seule gestion courante administrative et financière de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 bis

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au conseil d'administration.

Les membres du bureau : président, vice-président, secrétaire, trésorier et leurs adjoints seront choisis parmi les membres majeurs (fonctions qui engagent la responsabilité civile ou pénale)

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

De par leur fonction et leur représentativité, les membres du bureau (président, vice-président, secrétaire, trésorier et leurs adjoints) ne peuvent prendre de position politique ou partisane de manière publique en s'appuyant sur leur fonction dans l'association.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, sur convocation du président dans un délai minimal de quinze jours.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12

Compte tenu de la diversité des groupes de l'association, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de la majorité de l'assemblée générale un règlement intérieur définissant la désignation, les attributions et le rôle de commissions spécifiques de chaque groupe musical. Ces attributions et rôles ayant trait à :

- l'activité spécifique et l'organisation du groupe,
- l'information auprès du conseil des désidératas du groupe,
- la participation éventuelle de cette commission au conseil d'administration pour des questions et sujets spécifiques.

ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Raimbeaucourt, le 22 juin 2012,

Jean-Louis BARATTE

Jérôme DHAINAUT

Laurent LIEGEOIS